

**Département de l'Isère
Canton de l'Oisans
Commune LES DEUX ALPES**

DELIBERATION N° 2024-161

CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 27 août 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 27 août à 18h,

Le conseil municipal de la commune LES DEUX ALPES, dûment convoqué le 22 août 2024, a tenu une réunion en session ordinaire, sous la présidence de M. Stéphane SAUVEBOIS.

Présents : Stéphane SAUVEBOIS, Maire,
Eric HAZAK, Laurent CAIOLO SERRA, Delphine VAZEUX, Adjointes,
Michel MARTIN, maire délégué de Venosc,
Philippe PRIMATESTA, maire délégué de Mont de Lans,
Brigitte MANIN, Florence BEL, Virginie DUMONT, Angélique AGUILAR, Romain CHARREL, Agnès ARGENTIER, Stéphane GALLAND, conseillers municipaux.
Absents : Xavier SILLON, Jocelyne MARTIN, Estelle FAURE, Etienne DRUMAIN, Simon LAVAUD

Pouvoirs : Stéphanie DEBOUT donne pouvoir à Stéphane SAUVEBOIS
Jean-Noël CHALVIN donne pouvoir à Florence BEL
Louise TEXIER LELONG donne pouvoir à Michel MARTIN
Mélanie FIAT donne pouvoir à Eric HAZAK
Cécile NEYRAUD donne pouvoir à Agnès ARGENTIER

Conformément aux dispositions de l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), il a été procédé à la nomination d'une secrétaire de séance prise au sein du conseil : Mme Angélique AGUILAR ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées et conformément à l'article L.2121-18 du même code, la séance a été publique.

OBJET : Convention de prestation pour la production et la livraison de repas par la Commune des Deux Alpes au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand (SIEPAF).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le projet de convention annexé,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand (SIEPAF) ne disposant pas de moyens propres pour assurer la production et la livraison de repas pour la restauration scolaire et les repas des personnes âgées et/ou vulnérables, solliciter le renouvellement de la prestation de service pour la production et la livraison de repas dont il bénéficie depuis quelques années auprès de la commune.

Il est rappelé que la prestation comprend la préparation des repas par la cuisine centrale communale et la livraison des repas en liaison dite « froide » par un agent communal.

Conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la convention, sur la durée de la convention, soit du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, le coût du repas s'établit à :

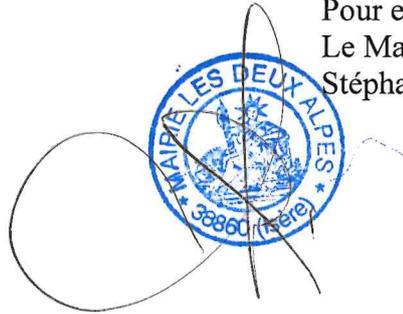
- 9,47 € T.T.C le repas pour les livraisons effectuées à Mizoën
- 8,90 € T.T.C le repas pour les livraisons effectuées au parking du barrage du Chambon.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et après que Monsieur le Maire ait demandé à chaque conseiller de se prononcer pour ou contre la délibération soumise au vote ou à s'abstenir, à l'unanimité des suffrages exprimés :

- **DECIDE** de conclure la convention pour la production et la livraison de repas avec le SIEPAF,
- **FIXE** le tarif de la prestation, du 1^{er} septembre 2024 au 31 août 2025, à 9,47 € TTC le repas pour les livraisons effectuées à Mizoën et à 8,90 € TTC le repas pour les livraisons effectuées au parking du barrage du Chambon,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention et les documents inhérents à la prestation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et ans que dessus. Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Stéphane SAUVEBOIS



**CONVENTION POUR LA PRODUCTION ET LA LIVRAISON DE REPAS
PAR LA CUISINE CENTRALE DE LA COMMUNE LES DEUX ALPES**

Entre les soussignés :

La commune LES DEUX ALPES, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Stéphane SAUVEBOIS, dûment autorisé par délibération n° 2024-161, **d'une part,**

Et

La Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, représenté par son Président, Monsieur Marc CROSLAND, dûment habilité à cet effet par délibération en date du XXXXXXXX, **d'autre part,**

Préambule :

Au cours de la séance du 27 aout 2024 et par délibération n° 2024-161, le conseil municipal a décidé que la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes assurerait le service de production et de livraison de repas à destination des enfants scolarisés et des personnes âgées et/ou vulnérables, pour les communes du Freney d'Oisans et de la Vallée du Ferrand.

Ceci rappelé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Cadre Juridique de la convention

Cette convention entre dans le champ d'application des articles L. 5111-1 et L.5111-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Objet de la convention

Ne disposant pas de moyens propres pour assurer la prestation de production et livraison de repas pour la restauration scolaire et les repas des personnes âgées et/ou vulnérables, le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, a souhaité recourir à une prestation de service pour la production et la livraison des repas auprès de la commune Les Deux Alpes.

Cette prestation pourra être assurée également pendant les vacances scolaires.

Les repas seront préparés par la cuisine centrale de la commune Les Deux Alpes et livrés en différé en liaison dite « froide » par un agent communal.

Article 3 : Modalités de mise en œuvre

Les commandes devront être effectuées une fois par semaine. Le nombre prévisionnel de repas devra être transmis à la cuisine centrale des Deux Alpes par courriel le mercredi précédant la semaine concernée, avant 12h.

Les repas confectionnés par la cuisine centrale sont transportés par la commune Les Deux Alpes. Les containers seront réceptionnés fermés par les agents de la commune bénéficiaire. Un relevé de température, conforme aux protocoles d'hygiène, de qualité et de sécurité, sera effectué à l'ouverture et consigné sur un bordereau, signé par le réceptionniste.



Le bordereau précisera l'heure et la minute d'ouverture et de remise des préparations. Les contenants par les agents de la commune bénéficiaire livrés seront remis à l'agent de la commune Les Deux Alpes.

La responsabilité de la commune Les Deux Alpes ne peut être engagée après la remise des préparations.

Article 4 : Livraison en cas d'intempérie (Neige) et des périodes (scolaires / extrascolaires)

En période scolaire (jours d'école), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés sur la Commune de Mizoën en même temps que les repas des scolaires. En période extrascolaire (mercredi et vacances scolaires), les repas des personnes âgées et/ou vulnérables seront livrés au point de rencontre pour la livraison des repas qui est le parking du barrage du Chambon. Pendant la période hivernale et notamment en raison des chutes de neige, le point de rencontre pour la livraison des repas (pour les scolaires et les personnes âgées) est le parking du barrage du Chambon.

Article 5 : Composition des repas

Les repas confectionnés par la cuisine centrale seront composés comme suit :

- Entrée
- Plat (unique complet ou plat protidique et son accompagnement)
- Produit laitier
- Dessert
- Pain

Les grammages sont adaptés à chaque catégorie de convive (enfants et adultes – le cas échéant) et la composition des repas respecte les préconisations du GEM-RCN. Concernant les enfants présentant des allergies alimentaires, il n'est pas possible d'adapter à d'éventuelles contre-indications médicales les menus servis, ni de garantir l'absence d'éléments allergènes dans les repas servis et leur préparation. Concernant les convenances personnelles, celles-ci ne pourront être prises en compte et ne seront pas substituées.

Article 6 : Modalités financières :

Un état mensuel sera établi sur la base des repas livrés, suivant la réservation faite et suivant le nombre de commandes et de livraisons effectuées. Le bénéficiaire acquittera l'ensemble des repas produits et livrés. Le coût de revient d'un repas sera calculé chaque année et actualisé conformément aux dispositions de l'annexe 1 de la présente convention.

Article 7 : Durée, modalités de résiliation :

La convention est conclue pour la durée du 01.09.2024 au 30.08.2025 et pourra être dénoncée, par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un délai de préavis de dénonciation fixé à 2 mois.

LES DEUX ALPES, le.....

Pour la commune LES DEUX ALPES Le Maire, Stéphane SAUVEBOIS	Pour le Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand, Le Président,
--	--

ANNEXE1 : DETERMINATION DU PRIX

Envoyé en préfecture le 29/08/2024

Reçu en préfecture le 29/08/2024

Publié le



ID : 038-200064434-20240827-DEL2024161-DE

Calcul du prix du repas SIEPAF		Observations
Alimentation	158 021,34 €	
Autres charges d'exploitation	22 163,51 €	
Charges de personnel	204 767,34 €	
Frais généraux et de structure	38 495,22 €	10,00%
Charges cuisine centrale 2023 :	423 447,41 €	
Evolution des charges d'alimentation	+0,74%	IPC - Alimentation - Indice de référence 06/2023 (130,88)
Evolution des autres charges d'exploitation	+2,14%	IPC - Ensemble - Indice de référence 06/2023 (117,79)
Evolution des charges de personnel	+2,85%	IPC - Services - Indice de référence 06/2023 (113,22)
Evolution des frais généraux et de structure	+2,14%	IPC - Ensemble - Indice de référence 06/2023 (117,79)
Charges cuisine centrale 2024 :	431 758,01 €	
Nombre de repas	48 500	Moyenne 2022 - 2023
Coût du gazole	1,77 €	INSEE - Prix moyen - Gazole (L) -> du 01/24 au 06/24
Conso moyenne du véhicule de livraison	8,00 L/100	Litres au cent
Distance livraison	4,00 km	km aller-retour Chambon > Mizoën
Carburant utilisé	0,32 L	En litres
Prix du repas (livraison Mizoën) 2024 :	9,47 €	
Prix du repas (Barrage Chambon) 2024 :	8,90 €	

Le prix du repas facturé au Syndicat Intercommunal de la Vallée du Ferrand est de :

- **9,47 € T.T.C** pour les livraisons effectuées à Mizoën.
- **8,90 € T.T.C** pour les livraisons effectuées au parking du barrage du Chambon.

Ces prix sont valables sur toute la durée de la convention pour les enfants, les personnels encadrants et les personnes âgées et/ou vulnérables.